



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juillet 2009

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Lettre datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la Belgique a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) des informations suivantes sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), en adoptant la position commune 2006/795/PESC du 20 novembre 2006. Cet instrument européen contient l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés.

Afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée assure la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté européenne. Ce règlement comprenait la liste des biens et technologies adoptée par le Comité des sanctions par sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

La mise à jour se fait également par des amendements par la Commission européenne à ce règlement (CE) n° 329/2007. Ainsi, la Commission européenne a adapté la liste des biens et technologies adoptée par le règlement (CE) n° 329/2007



en adoptant le règlement (CE) n° 117/2008 du 28 janvier 2008. Suite à la décision du Comité des sanctions du 24 avril 2009, elle a à nouveau modifié la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques devraient être gelés, en adoptant le règlement (CE) n° 389/2009 du 12 mai 2009. Un nouvel amendement est en cours de préparation afin de refléter la décision du Comité des sanctions du 16 juillet 2009.

En attendant l'adoption des nouvelles mesures par le Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement belge a déjà pris des mesures appropriées en vue de mettre en œuvre certaines dispositions des paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et celle du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités forment la base légale pour l'application des sanctions en Belgique.

Conformément aux paragraphes 9, 10 et 18 de la résolution 1874 (2009), la Belgique dispose d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes contre la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents.

En effet, la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. De plus, la loi prévoit que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11). Enfin, la même loi prévoit que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si elle est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1,2).

Aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), il est demandé aux États de ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels, et de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international à la République populaire démocratique Corée. Ce pays ne figurant pas sur la liste des pays partenaires de la coopération belge, les possibilités d'une éventuelle subvention sont assez limitées. Dans l'analyse politique préalable, les obligations émanant de la résolution 1874 (2009) excluent l'octroi d'aide bilatérale financière à l'exportation.

La nouvelle position commune du Conseil de l'Union européenne, adoptée ce 27 juillet 2009, reprend, en les renforçant, les listes de biens à double usage établies par le Comité des sanctions ainsi que les listes de personnes interdites de séjour et de personnes et entités dont les avoirs sont gelés, qui sont également établies par le

Comité des sanctions. En sus de l'interdiction de subsides ou d'assurance-crédit à la République populaire démocratique de Corée prescrite par les paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), la position commune établit le démantèlement volontaire des subsides existants. Elle introduit un système de rapportage des institutions financières aux autorités des États membres permettant le contrôle des transactions liées à la République populaire démocratique de Corée qui présenteraient caractère proliférant, facilitant la mise en œuvre du paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009). Elle introduit également un système de notification préalable de tout transport avec la République populaire démocratique de Corée pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 1874 (2009). Elle met également en œuvre les paragraphes 12 à 16 de la résolution sur les inspections en haute mer et le paragraphe 17 sur des services à des navires de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le paragraphe 28 sur les études d'étudiants de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures devront encore être partiellement mises en œuvre par un règlement du Conseil de l'Union européenne à partir de septembre 2009.

La Chargée d'affaires par intérim  
(Signé) Christine **Detaille**

---